

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 9 BOULEVARD JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

Vu la demande formulée le vendredi 31 janvier 2025 par l'entreprise VEOLIA -22 avenue Salvador ALLENDE 91294 ARPAJON représentée par Monsieur Sébastien ESCROUZAILLES – 06.73.88.15.21 concernant la création d'un poteau incendie au 9 boulevard Jean JAURES 91290 ARPAJON ;

Considérant la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser ces travaux ;

Considérant que les travaux doivent avoir lieu du mercredi 26 février 2025 au vendredi 28 février 2025 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 26 février 2025 au vendredi 28 février 2025, le stationnement sera interdit sur 1 place de stationnement au 7/9 boulevard Jean JAURES et sur 2 places de stationnement au 11/12 boulevard Jean JAURES à Arpajon.

Article 2 : Une lettre d'information sera distribuée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux riverains résidents au n°7,9,10,11,12,13,14 et 15 boulevard Jean JAURES à Arpajon

Article 3 : La reprise du terrassement sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 05/02/2025.

Article 4 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Sébastien ESCROUZAILLES, entreprise VEOLIA, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 12 FEV. 2025

Maire-Adjoint,
Christian FICHEUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD